

Délibération du conseil communal du 29 août 2019 relative à la redevance communale sur le droit d'emplacement sur le marché public d'Eghezée

Article 1er. - Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un droit d'emplacement pour l'occupation d'un ou plusieurs emplacements sur le marché public d'Eghezée, étant entendu que chaque emplacement est déterminé par une superficie de 10 m<sup>2</sup> de voirie.

Il s'établit comme suit :

A. Emplacement(s) non équipé(s)

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Par abonnement annuel	250€	500€	750€	1000€	1250€	1500€	1750€	2000€	2250€	2500€

B. Emplacement(s) équipé(s) en électricité

Nombre d'emplacements	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Par abonnement annuel	375€	625€	875€	1125€	1375€	1625€	1875€	2125€	2375€	2625€

C. Emplacement hors abonnement

Carte d'occupation d'emplacement de 10 cases (pour tirage au sort)	100€
---	------

Une case correspond à l'occupation d'un emplacement par jour d'occupation d'emplacement.

Article 2. - La redevance est due par l'occupant.

- pour l'abonnement annuel, la redevance est payable par virement, dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer, sur le n° de compte BE68 0971 9185 0034 de la commune.
- pour la carte d'occupation d'emplacement pour tirage au sort, la redevance est payable au comptant entre les mains du directeur financier contre la remise d'une quittance ou par virement anticipatif sur le n° de compte BE19 0910 1281 2012 de la commune.

Article 3. - En cas de cessation d'activité avant l'échéance annuelle, l'abonné peut solliciter le remboursement des redevances au prorata des mois entiers restants à courir.

Le montant remboursé correspond au prorata restant après déduction de 2 mois de redevance.

Article 4. - Sans préjudice des sanctions prévues dans le règlement communal sur le marché mixte hebdomadaire d'Eghezée, à défaut de paiement au comptant, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.